



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de justice et police DFJP  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Courriel* : [info-subventionen@sem.admin.ch](mailto:info-subventionen@sem.admin.ch)

*Fribourg, le 24 septembre 2024*

2024-888

### **Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement : procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En juin 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons sur la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2). Le projet mis en consultation prévoit, d'une part, la prise en compte de la durée d'indemnisation antérieure en cas de changement de statut et, d'autre part, l'ancrage du versement du forfait d'aide d'urgence lié au statut de protection S.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et prenons position comme suit.

#### **1. Prise en compte de la durée de subventionnement préexistante en cas de changement de statut**

Conformément au droit en vigueur, la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale au moyen de forfaits globaux. La durée d'indemnisation pour les personnes admises à titre provisoire est de 7 ans au plus à compter de l'entrée en Suisse et de 5 ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile pour les réfugié-e-s. Le changement de pratique concernant les filles et les femmes afghanes a mis en lumière un possible cumul entre les différentes durées d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 12 ans. La modification proposée a pour objectif de supprimer ce possible cumul en prenant en compte la durée d'indemnisation antérieure au moment du changement de statut. La durée de l'indemnisation sera ainsi limitée en tout et pour tout à 5 ans à compter de l'entrée en Suisse. Selon le même principe, lorsqu'une personne au bénéfice d'une protection provisoire est par la suite reconnue comme réfugié ou apatride, la période maximale d'octroi d'un forfait inclut la durée de la protection provisoire et se limite à 5 ans.

Le Conseil d'Etat fribourgeois prend acte que la Confédération, respectivement le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), rectifie dans la base légale une distorsion qui n'était pas prévue ni voulue par le législateur. Il constate toutefois que cette modification de l'ordonnance entraînera une diminution des montants versés en faveur des cantons. En effet, selon une évaluation du SEM du 11 juillet 2024, les montants supplémentaires versés à la suite d'un changement de statuts se sont élevés, pour les années 2008 à 2024, à 61 millions de francs. Cette diminution est d'autant plus regrettable qu'elle concerne avant tout les femmes et les filles afghanes, population des plus vulnérables.

**Le Conseil d'Etat émet une réserve s'agissant des dispositions transitoires telles que prévues dans cette modification de l'ordonnance 2 sur l'asile.** Celles-ci prévoient que les nouvelles règles concernant le cumul des indemnisations soient également appliquées aux personnes qui ont changé de statut avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, lorsque la période maximale d'octroi d'un forfait n'est pas encore écoulée à leur entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat espère avoir bien compris ces dispositions dont la formulation est difficilement accessible. Sur le fonds, **il est d'avis que la prise en compte de la durée d'indemnisation antérieure en cas de changement de statut ne devrait pas être appliquée de manière rétroactive lorsque le changement de statut est intervenu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.**

Cette demande de modification de l'ordonnance 2 sur l'asile intervient en outre au moment où la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'est adressée au SEM à plusieurs reprises au cours des derniers mois pour demander de compenser la baisse des montants versés aux cantons pour les personnes en quête de protection (permis S) depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 du nouveau système de financement de l'asile qui prévoyait pourtant la neutralité des coûts par rapport à 2022. Or, l'analyse effectuée à la demande de la CDAS par l'entreprise ECOPLAN a révélé que les cantons ont reçu 82 millions de francs en moins en 2023, ce qui représente, pour le canton de Fribourg, une perte de recettes de 3 065 990 francs. Cette diminution de recettes se répercute également en 2024. **Le Conseil d'Etat déplore ce transfert de charges vers les cantons et la réaction du SEM qui n'est pas entré en matière sur une quelconque compensation, sous prétexte d'absence de base légale, invitant la CDAS à s'adresser directement à votre Département, ce qui a été fait en date du 7 août dernier.**

Entre les deux dispositions précitées, il y a manifestement deux poids, deux mesures. Dans ce contexte, **le Conseil d'Etat demande que les démarches soient également entreprises pour modifier l'ordonnance 2 sur l'asile afin de rétablir une juste répartition des charges et respecter la neutralité des coûts.** C'est la condition pour permettre aux cantons de continuer à relever les immenses défis induits par la crise migratoire et de continuer à collaborer en toute confiance avec la Confédération.

## **2. Versement des forfaits d'aide d'urgence en rapport avec le statut de protection S**

Le Conseil d'Etat approuve les compléments intégrés dans les articles 28 et 29 de l'Ordonnance 2 sur l'asile permettant de légitimer le versement de deux forfaits d'aide d'urgence distincts, l'un en cas de refus de protection (procédure accélérée) et l'autre en cas de révocation de la protection provisoire (procédure étendue). Il prend acte que le montant du forfait d'aide d'urgence qui sera versé en cas de levée de la protection provisoire fera l'objet d'un projet distinct mené en collaboration étroite avec les cantons. À ce propos, **il demande que les cantons soient intégrés au plus tôt dans les discussions au sujet de la levée de la protection provisoire afin de pouvoir en anticiper les conséquences multiples.**

## **3. Versement du forfait global depuis le dépôt de la demande de protection jusqu'à la date de radiation de la demande de protection**

Le Conseil d'Etat salue la disposition de l'article 20, al. 1, let b de l'ordonnance 2 sur l'asile qui valide le versement du forfait global pendant la période durant laquelle le SEM examine la demande de protection provisoire et jusqu'à la date de la radiation de ladite demande. En effet, il peut s'écouler actuellement plusieurs mois entre le dépôt de la demande de protection et la date de radiation de la demande. Dans la pratique, la Confédération verse déjà les forfaits globaux durant cette période. Cette disposition a le mérite de le légitimer.

En vous remerciant de votre prise en considération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de l'action sociale ;  
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la population et de migrants ;  
à la Chancellerie d'Etat.